

NOTE D'ACTUALITE

Notification des droits au suspect entendu librement : assimilation des personnes physiques et morales

par **Loeiza PODEUR**

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

Affaire : [Cass. Crim., 25 novembre 2025](#), n° 25-80.319

I.- TEXTES

- Code de procédure pénale (CPP) : [art. 61-1](#) et [art. 706-44](#)

II.- CONTEXTE

La procédure pénale est une matière constamment en mouvement, évoluant au gré des mutations sociétales et juridiques supranationales et nationales. L'orientation actuelle tend vers une reconnaissance croissante des droits des personnes impliquées dans une telle procédure. En droit interne cela est notamment attribuable au fait que la France est membre du Conseil de l'Europe, sa législation suit donc le dynamisme de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celles-ci imposent une conception humaniste de la procédure pénale, afin de protéger au maximum les personnes, indépendamment de leur statut dans la procédure. Mais ce ne sont pas les seules influences, il convient également de rappeler l'importance du droit de l'Union européenne. Celui-ci a notamment permis le vote de la [loi n° 2014-535 du 27 mai 2014](#) portant transposition de la [directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012](#), relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Cette loi instaure l'audition libre en droit français.

L'audition libre est celle d'une personne « à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ». Elle

est prévue aux articles [61-1 CPP](#) et [77 CPP](#) pour les enquêtes de flagrance et préliminaire. Dans ce cadre, le suspect doit se voir notifier ses droits, notamment l'assistance d'un avocat et le droit de se taire. Leur non-respect pourra entraîner la nullité de l'audition et de tous les actes subséquents dont il est le support nécessaire.

Les droits de la défense doivent également être garantis à la personne morale poursuivie, ce qui passe notamment par sa représentation par son représentant légal. Ce représentant n'étant pas la personne poursuivie, l'[article 706-44 CPP](#) prévoit que ce dernier ne peut faire l'objet que des seules mesures de contraintes applicables au témoin.

Dans le cadre de l'audition libre, se pose alors la question de savoir si les droits prévus à l'[article 61-1 CPP](#) doivent être notifiés au représentant légal, et à défaut, si ce manquement causerait un grief ayant pour « effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » ([art. 802 CPP](#)) permettant le prononcé de la nullité.

III.- ANALYSE

Dans le cadre d'une enquête ouverte pour accident du travail, le représentant légal de la société employeur de la victime a été entendu librement sans que lui soient notifiés les droits et garanties de l'[article 61-1 CPP](#). La société, poursuivie par la suite pour blessures involontaires, a alors invoqué, en vain, l'exception de nullité du procès-verbal de cette audition. La cour d'appel a écarté la nullité en se fondant sur l'[article 706-44 CPP](#) et a donc assimilé le représentant légal à un simple témoin et non à un suspect ; en conséquence elle a estimé que l'article 61-1 précité ne s'appliquait pas. La société a alors formé un pourvoi en cassation, soutenant que son représentant devait être considéré comme un suspect et ainsi bénéficier de l'[article 61-1 CPP](#).

La chambre criminelle écarte la motivation de la cour d'appel, estimant que c'est à tort qu'elle a mobilisé l'[article 706-44 CPP](#), la personne morale n'étant pas poursuivie au moment où le représentant légal était entendu. L'audition n'entrait donc pas dans le champ d'application de cet article ; il n'y avait alors aucune raison d'écarte l'[article 61-1 CPP](#), qui s'applique à toute personne physique ou morale à l'encontre de laquelle il existe des soupçons suffisants.

Pour autant, la Cour valide le rejet de l'exception de nullité du procès-verbal litigieux. Celui-ci n'étant pas le « support exclusif ni même essentiel de la déclaration de culpabilité », il n'a pas causé de grief à la société. La Cour procède donc à une substitution de motifs permettant d'éviter la cassation.

IV.- PORTÉE

Le premier intérêt de l'arrêt concerne le champ d'application de l'[article 61-1 CPP](#). La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de rappeler le principe selon lequel dès lors qu'il y a des « raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction », la personne entendue doit obligatoirement se voir notifier les droits prévus par cet article. A contrario, si la personne entendue n'est pas soupçonnée de la sorte, cet article n'a pas vocation à s'appliquer ([Cass. Crim., 4 oct. 2016](#), n° 16-81.200). Elle s'est également prononcée sur l'application de cet article à un représentant légal d'une société ([Cass. Crim., 16 janvier 2024](#), n°22-84.243). Mais l'arrêt ne portait pas aussi nettement le principe que le fait celui de 2025, son application ayant été exclue faute de soupçons nécessaires à l'égard de la personne entendue.

Dans cet arrêt, la chambre criminelle éclaircit sans ambiguïté les conditions d'application de l'[article 61-1 CPP](#) : visant simplement « la personne », ses dispositions s'appliquent donc tant à la personne physique qu'à la personne morale et par extension à son représentant légal entendu dans le cadre d'une audition libre. Ainsi, elle consacre l'assimilation entre personne physique et morale dans ce contexte. Cette solution est fidèle à la règle générale « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguer debemus* » selon laquelle si la loi ne fait pas de distinction entre des situations, le juge n'a pas à le faire.

Le second intérêt de l'arrêt concerne les conditions de la nullité d'une audition libre irrégulière pour défaut de notification des droits au suspect. En effet, il affirme d'une part l'importance de cette notification à la personne entendue librement, mais refuse d'autre part d'annuler le procès-verbal d'une audition irrégulière accomplie en l'absence de toute notification. Or, la suite logique du raisonnement aurait pu être de l'annuler. Mais la Cour de cassation atténue l'importance du respect de cette notification en interprétant littéralement l'[article 802 CPP](#), selon lequel le grief doit être effectif et établi *in concreto*, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Cette condition ne serait remplie que si l'acte en cause est le support « exclusif » ou « essentiel » de la déclaration de culpabilité. Les conséquences de l'acte semblent alors devancer la violation procédurale elle-même. Ainsi, l'annulation dépend de l'appréciation faite par les juges du grief. Cette nécessité semble donc moins impérieuse lorsque l'acte irrégulier n'est pas le « support exclusif » de la condamnation.

L'approche aurait pu être différente. En effet, l'article 802 du code de procédure pénale impose bien un grief pour annuler un acte, mais la cour de cassation estime parfois le grief « nécessairement » établi du fait de l'irrégularité. Il en est ainsi en particulier, du

défaut de notification du droit de se taire en garde à vue ou à l'ouverture de l'audience de jugement ([Cass. Crim., 8 juillet 2015](#), n° 14-85.699). Dans le cadre de l'audition libre, la Cour de cassation écarte la théorie du grief nécessaire

Bien que cette solution puisse sur certains points sembler discutable, elle est en cohérence avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au suspect entendu librement sans notification de son droit de bénéficier d'un avocat et de garder le silence ([Cour EDH, 28 avril 2022, Dubois c. France](#), n°52833/19). La Cour estime que la procédure ne viole pas le droit à un procès équitable ([art. 6 CEDH](#)), si les déclarations recueillies dans le procès-verbal ne revêtent qu'un caractère accessoire, la condamnation reposant principalement sur des révélations extérieures à celles acquises lors de l'audition. Ainsi, face à ce type de violation la Cour procède à une « appréciation globale » de la procédure. Ce qui lui permet d'écartier la violation du droit à un procès équitable alors même que certains éléments de la procédure seraient irréguliers.

Loeiza Podeur.

